

N° 131

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 janvier 1974.
Enregistré à la présidence du Sénat le 19 février 1974.

PROJET DE LOI

relatif au **Crédit maritime mutuel,**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,

Premier Ministre,

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,

Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. YVES GUENA,

Ministre des Transports,

PAR M. JEAN TAITTINGER,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. BERNARD STASI,

Ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Crédit maritime mutuel est actuellement régi par la loi du 4 décembre 1913 et le décret du 12 avril 1914 pris pour son application.

Lorsque ces textes sont intervenus, le rôle du Crédit maritime mutuel se limitait à répartir, entre ses sociétaires individuels et les rares coopératives d'avitaillement qui existaient alors, les seules avances reçues d'un fonds alimenté de faibles subventions provenant de prélèvements opérés sur le produit des jeux et sur certaines primes versées par la Marine marchande.

Depuis la fin de la dernière guerre, grâce à l'intervention de la caisse centrale de Crédit coopératif qui s'est vu confier, par l'article 20 de la loi de finances du 13 août 1947, une mission générale de centralisation des opérations des caisses de Crédit maritime mutuel et aussi à l'octroi d'avances remboursables du Trésor, puis du F. D. E. S., ces sociétés sont devenues de véritables établissements bancaires ; une grande partie de leurs ressources provient maintenant de la collecte de l'épargne.

Il en résulte que, bien que modifiés ou complétés à diverses reprises, la loi de 1913 et le décret de 1914 ne sont plus adaptés aux conditions actuelles.

En outre, la loi de 1913 comporte de nombreuses dispositions qui, compte tenu des articles 34 et 37 de la Constitution, ont un caractère réglementaire ; d'autres sont tombées en désuétude. De même, le décret de 1914 comprend des dispositions qui devraient simplement être insérées dans les statuts des caisses de Crédit maritime mutuel.

Enfin, les caisses locales n'ayant plus d'activités financières depuis l'intervention du décret du 9 avril 1960, il convient d'abroger toutes les dispositions les concernant.

Ces considérations ont conduit à la réforme proposée : mais celle-ci ne doit pas répondre exclusivement à un souci de clarification ; elle doit également permettre, d'une part, d'alléger et de moderniser la réglementation en vigueur dont certaines dispositions ont vieilli et sont inutilement contraignantes, d'autre part, de tenir compte de l'évolution du rôle des caisses de Crédit maritime mutuel et de leur place dans le système financier français.

A cet égard, les principaux points qui méritent d'être signalés sont les suivants :

1. *Objet.*

L'un des buts poursuivis est d'étendre le champ d'activité des caisses de Crédit maritime mutuel qui, dorénavant, pourront également apporter leur concours financier à l'équipement de leurs sociétaires.

2. *Bénéficiaires.*

Aux bénéficiaires traditionnels s'ajouteront les personnes physiques et morales ainsi que les groupements dont l'activité se rattache à la pêche maritime, tant en amont qu'en aval de celle-ci.

La possibilité ainsi donnée d'accueillir de nouveaux sociétaires, qui jusqu'ici n'avaient pas accès au Crédit maritime mutuel, permettra aux caisses régionales et aux unions de développer la collecte de l'épargne et, partant, d'accroître leurs ressources propres qui complètent de plus en plus les avances de l'Etat.

3. *Statut.*

Les caisses régionales et les unions qu'elles pourront constituer entre elles et, éventuellement, avec les groupements visés ci-dessus ainsi qu'avec les organisations dont la gestion financière et comptable est centralisée ou contrôlée par la caisse centrale de Crédit coopératif, se voient reconnaître la qualité d'établissement de crédit à statut légal spécial.

De son côté, la caisse centrale de Crédit coopératif est chargée d'assurer la centralisation et le contrôle de la gestion financière et comptable des caisses régionales et des unions dans le cadre des décisions de portée générale concernant le crédit et la gestion financière prises par le Ministre compétent.

4. Administration.

Une organisation particulière, dérogoire au droit sur les sociétés commerciales, permet de ne pas doter le président du conseil d'administration des pouvoirs de directeur général qui sont confiés à un directeur, salarié de la caisse. Elle donne également la possibilité de déroger au droit commun en ce qui concerne le montant du capital social et la valeur nominale des parts qui ne pourront cependant être inférieurs aux minima fixés par décret.

En contrepartie, elle oblige à insérer dans la loi les dispositions relatives au conseil d'administration, au directeur, aux assemblées générales et au commissaire aux comptes.

5. Contrôle.

Les caisses régionales et les unions devenant légalement des établissements de crédit, habilités à faire appel à l'épargne publique, il convient de les soumettre au même type de contrôle que les autres institutions mutualistes de crédit.

Il paraît utile de préciser, en la matière, les attributions respectives des Ministres compétents et de la caisse centrale de Crédit coopératif.

Chaque Ministre compétent définira, d'une part, les orientations économiques et sociales auxquelles devront se conformer les caisses et les unions dans l'exercice de leur activité et, d'autre part, les règles de portée générale concernant le crédit et la monnaie.

La caisse centrale de Crédit coopératif déterminera les modalités d'application de ces règles, dans les conditions fixées par le décret d'application du présent texte.

Elargir le domaine d'activité du Crédit maritime mutuel et, en contrepartie, assurer le contrôle rendu nécessaire par cette extension : tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre des Transports et du Ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Transports qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le Crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations relatives à la pêche et aux cultures marines et des activités qui s'y rattachent ainsi que, dans les conditions et limites fixées par le décret prévu à l'article 19, le financement des opérations relatives à l'extraction et à la récolte de certains produits de la mer ou du domaine maritime.

Les organismes de Crédit maritime mutuel peuvent également apporter leur concours à l'équipement individuel ou collectif de leurs sociétaires.

Art. 2.

Le Crédit maritime mutuel est pratiqué par deux catégories d'établissements de crédit à statut légal spécial :

- les caisses régionales de Crédit maritime mutuel,
- les unions que les caisses régionales de Crédit maritime mutuel peuvent former entre elles et éventuellement avec les groupements définis à l'article 8 ci-dessous ainsi qu'avec les organismes dont la gestion financière et comptable est centralisée ou contrôlée par la caisse centrale de crédit coopératif.

Art. 3.

La création des établissements mentionnés à l'article 2 fait l'objet de mesures de publicité dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19.

Art. 4.

Les caisses régionales et les unions exercent leurs activités conformément aux orientations économiques et sociales définies par le Ministre compétent dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19.

Art. 5.

Les caisses régionales et les unions peuvent recevoir de toute personne des dépôts de fonds et des dépôts de titres. Elles effectuent toutes opérations relatives à la gestion de ces dépôts.

Art. 6.

La caisse centrale de Crédit coopératif assure la centralisation et le contrôle de la gestion financière et comptable des caisses régionales et des unions. Le décret prévu à l'article 19 détermine les conditions dans lesquelles la caisse centrale exerce ces attributions et fixe notamment les modalités particulières d'application des décisions de portée générale prises par le Ministre compétent concernant le crédit et la gestion financière.

Art. 7.

Les caisses régionales et les unions constituent une catégorie particulière de sociétés commerciales régies par la présente loi et par les dispositions non contraires de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et du titre III relatif aux sociétés à capital variable de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. Leurs statuts doivent être conformes à des statuts types approuvés dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19.

Art. 8.

Peuvent être sociétaires d'une caisse régionale de Crédit maritime mutuel ou d'une union :

1° dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19, les personnes physiques qui, à titre principal, exercent ou ont exercé l'une des activités professionnelles mentionnées à l'article 1^{er}, premier alinéa, ainsi que les veuves et orphelins de ces personnes ;

2° les groupements qui, se rattachant par leur objet à l'une des activités visées à l'article 1^{er} (alinéa 1^{er}), appartiennent à l'une des catégories déterminées par le même décret ;

3° la caisse centrale de Crédit coopératif et les organismes dont elle centralise ou contrôle la gestion financière et comptable ;

4° les autres personnes physiques ou morales dont l'activité professionnelle relève de l'un des secteurs d'activité mentionnés à l'article 1^{er} (alinéa 1^{er}) ou qui apportent au Crédit maritime mutuel un appui tant moral que financier. L'admission de ces personnes fera l'objet d'un agrément soumis à des conditions particulières fixées par le décret prévu à l'article 19. Ces personnes ne peuvent bénéficier des concours du Crédit maritime mutuel que dans les conditions et limites déterminées par ledit décret.

Art. 9.

Les caisses régionales de Crédit maritime mutuel et les unions sont constituées pour une durée limitée.

Leur capital social est variable. Il est représenté par des parts nominatives. Il ne peut être réduit à un montant inférieur à celui du capital de fondation, fixé par les statuts à un montant au moins égal au minimum déterminé par le décret prévu à l'article 19.

La valeur nominale des parts ne peut être inférieure à un minimum fixé par le même décret.

Le montant des parts souscrites par les sociétaires visés aux 3° et 4° de l'article 8 ci-dessus ne peut dépasser la moitié du capital social. Les statuts peuvent fixer une proportion inférieure.

Une caisse régionale ou une union n'est définitivement constituée qu'après versement du quart du capital souscrit.

Les sociétaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs parts dans le capital social.

Art. 10.

Chaque caisse régionale ou union est administrée par un conseil composé de six administrateurs au moins et de douze au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et renouvelable par tiers tous les ans.

Le nombre des administrateurs pris parmi les personnes visées au 4° de l'article 8 ne peut dépasser une proportion fixée par les statuts.

Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur élection, désigner un représentant permanent. Celui-ci est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

Les administrateurs sont rééligibles et révocables par l'assemblée générale. Leurs fonctions sont gratuites. Toutefois, une indemnité forfaitaire compensatrice du temps passé aux réunions du conseil peut leur être attribuée par l'assemblée générale.

Art. 11.

La responsabilité civile des administrateurs envers la caisse régionale ou l'union et envers les tiers n'est engagée qu'en cas de violation des statuts, d'infraction pénale ou d'infraction à la présente loi et à ses textes d'application.

Art. 12.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, après chacun de ses renouvellements partiels, son président et son ou ses vice-présidents.

Sous réserve des compétences de l'assemblée générale telles qu'elles résultent des dispositions législatives en vigueur et des statuts et dans la limite de l'objet social, le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer la caisse ou l'union.

Il arrête les comptes de chaque exercice en vue de les soumettre à l'assemblée générale et il établit un rapport sur la situation et l'activité de la société.

Il admet les nouveaux sociétaires.

Il nomme et révoque le directeur dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19.

Art. 13.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration, il est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer, dans le cadre de ces décisions, la gestion de la caisse régionale ou de l'union.

Il représente la caisse régionale ou l'union dans ses rapports avec les tiers.

Art. 14.

En cas de faute grave et après consultation du conseil d'administration de la caisse régionale ou de l'union, le directeur peut être suspendu pour une période maximale de six mois ou ses fonctions lui être retirées par le Ministre compétent dans les formes et conditions fixées par le décret prévu à l'article 19. Le conseil d'administration doit, aussitôt après ce retrait ou cette suspension, désigner une personne chargée de la direction de la caisse ou de l'union. En cas de carence du conseil d'administration, le Ministre compétent procède à cette désignation dans les conditions déterminées par le même décret.

Art. 15.

Si le conseil d'administration prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux orientations prévues à l'article 4 ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, le Ministre compétent peut le dissoudre après une mise en demeure restée vaine et charger un administrateur ou un comité provisoire de l'administration de la caisse ou de l'union.

La mission de l'administrateur ou du comité provisoire ainsi nommé prend fin dès l'élection, à sa diligence, d'un nouveau conseil d'administration qui doit intervenir dans un délai maximum de six mois.

Art. 16.

Les sociétaires sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale.

Chaque sociétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de parts dans les limites fixées par les statuts.

Dans les conditions et limites fixées par les statuts, tout sociétaire personne physique a la possibilité de recevoir pouvoir de représenter d'autres sociétaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur les comptes de l'exercice écoulé et exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 10, 15 et 17 de la présente loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Art. 17.

Dans chaque caisse régionale ou union, un commissaire aux comptes est élu par l'assemblée générale pour une durée de trois exercices. Il doit être choisi sur la liste des commissaires de sociétés prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Son mandat est renouvelable.

Le commissaire aux comptes certifie, sous sa responsabilité, la régularité et la sincérité du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

Il a pour mission permanente de vérifier les livres et de contrôler la régularité et la sincérité des informations données aux sociétaires. Il dresse un rapport annuel qui est porté à la connaissance du conseil d'administration et du directeur avant d'être présenté à l'assemblée générale. Il est convoqué à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

Art. 18.

En cas de dissolution d'une caisse régionale ou d'une union, le reliquat de l'actif, après paiement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement versé, est affecté à d'autres établissements de Crédit maritime mutuel, à des organismes de Coopération maritime ou à des œuvres d'intérêt social maritime, agréés à cet effet.

Art. 19.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.

Art. 20.

La présente loi est applicable au premier jour du septième mois qui suivra la publication du décret prévu à l'article 19, lequel devra intervenir au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

Les caisses régionales et unions constituées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposeront d'un délai de six mois à compter de cette date pour mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Exceptionnellement, ces modifications seront faites en assemblée générale ordinaire.

Art. 21.

Sont abrogées, à compter de la date d'application de la présente loi, toutes dispositions contraires en tant qu'elles concernent les caisses de Crédit maritime mutuel, et notamment :

— les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 (premier alinéa), 9, 10 (premier alinéa), 11, 13 (premier alinéa), 14, 15, 19, 25, 26 et 27 de la loi du 4 décembre 1913, complétée et modifiée, réorganisant le Crédit maritime mutuel ;

— la loi du 4 mai 1946 relative au Crédit maritime mutuel ;

— l'article 20 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 ;

— l'article 16 de la loi du 13 décembre 1950 portant modification de la loi du 4 décembre 1913 ;

— le décret du 14 juin 1938 portant amélioration du régime du Crédit maritime mutuel.

Fait à Paris, le 15 février 1974.

Signé : PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Jean TAITTINGER.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre des Transports,

Signé : Yves GUENA.

Le Ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : Bernard STASI.